

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 254.**

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du  
Pacifique-Canadien, 1933.

1932-33, c. 33;  
1936, c. 25;  
1939, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et  
de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi du National-Canadien et du  
Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre trente-trois du Statut de  
1932-33, par l'adjonction de la rubrique et de l'article 5  
suivants, immédiatement après l'article vingt-sept:

«CONDITIONS D'EMPLOI.

Conventions  
entre  
patrons et  
travailleurs.

«27 A. (1) Les taux de salaire, les heures de travail et  
les autres conditions d'emploi des travailleurs des Chemins  
de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique,  
occupés à la construction, à la mise en service ou à l'entre- 10  
tien des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer  
du Pacifique, doivent être les taux, heures et autres  
conditions qu'indiquent des conventions écrites concernant  
ces travailleurs et intervenues, à l'occasion, entre les Che-  
mins de fer Nationaux ou les Chemins de fer du Pacifique, 15  
selon le cas, ou une association ou une organisation représen-  
tant soit les uns ou les autres, soit les uns et les autres, d'une  
part, et les représentants des travailleurs intéressés, d'autre  
part, qu'elles soient conclues avant ou après l'entrée en  
vigueur de la présente loi, si ces conventions sont produites 20  
au bureau du ministre des Transports.

La conven-  
tion doit  
être produite.

Aucune  
atteinte à  
l'application  
d'autres lois.

(2) Rien au présent article n'atteint l'application de  
quelque autre loi du Parlement du Canada ou de règle-  
ments établis sous le régime de cette dernière.»